

Direction de la planification
– Environnement et Urbanisme

DÉROGATION MINEURE

Cheminement

Nous avons produit le présent document afin de faire une synthèse du cheminement de votre demande de dérogation mineure. Cette dernière est une procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil municipal peut autoriser la réalisation de travaux projetés.

Tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une dérogation mineure peut s'appliquer pour l'ensemble des règlements de zonage, à l'exception des normes relatives à l'usage, à la densité d'occupation du sol, aux zones exposées aux glissements de terrain, à l'ensemble des règlements de lotissement, à l'exception des normes relatives à la compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, ainsi qu'au droit acquis d'un lot ou d'un terrain dérogatoire.

La procédure d'une demande de dérogation mineure peut s'échelonner sur une période allant jusqu'à 3 mois.

Nous vous rappelons que le texte du règlement a préséance sur ce document et que le délai inscrit n'est qu'indicatif.

Étape 1 : Réception de la demande

Le début de la procédure est amorcé à la réception des documents suivants :

1. Dépôt du formulaire complété (numéro VM-17-09-604-2-1).
2. Payer les frais pour la procédure de dérogation selon le cas applicable :
 - a) Les frais de 550 \$, se divisant comme suit : 100 \$ pour les frais d'analyse, 400 \$ pour les frais de publication et 50 \$ pour le certificat.
 - b) Chaque demande additionnelle de dérogation mineure, produite avec celle énumérée ci-dessus, au montant de 100 \$.

Lorsque le requérant avise l'officier responsable, par écrit, qu'il désire retirer sa demande et qu'il le fait avant que l'officier responsable n'ait débuté l'analyse de celle-ci, la demande sera annulée. Par conséquent, la Municipalité remboursera la totalité des frais déboursés. Dans tout autre cas, aucun remboursement ne sera effectué.

3. Fournir tous les plans donnant une idée claire du projet.
4. Tout autre renseignement que l'officier responsable jugera utile pour avoir une parfaite compréhension du projet.

Étape 2 : Examen préliminaire

Cette étape consiste à vérifier si tous les documents demandés ont été reçus et s'ils sont acceptables. Advenant que le dossier soit incomplet ou que certains documents soient irrecevables, un avis sera envoyé au propriétaire.

Étape 3 : Inspection et analyse

Cette étape consiste à visiter le site visé par la demande et colliger toute information pertinente.

Étape 4 : Recommandations

Un rapport rigoureux, faisant état de la demande, est rédigé par l'inspecteur en bâtiment.

Étape 5 : Transmission à la Direction

Le rapport est transmis à la Direction du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Étape 6 : Avis au demandeur

Advenant que le service de l'Environnement et de l'Urbanisme ne recommande pas la demande de dérogation mineure, ledit service avisera le demandeur de la recommandation et offrira à celui-ci de présenter sa demande au CCU ainsi qu'au conseil municipal

Étape 7 : Comité Consultatif d'urbanisme (CCU)

La demande de dérogation est présentée au CCU, regroupant généralement 7 membres, dont 1 membre du Conseil municipal et 6 citoyens. Le CCU formule une recommandation au Conseil municipal.

Étape 8 : Comité général (CG)

La demande de dérogation est présentée aux membres du Conseil municipal réunis en CG. Les membres du Conseil prendront alors connaissance de la demande.

Étape 9 : Publication

Un avis est publié dans le journal L'Envol ou dans le journal Le Droit, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée publique de consultation.

Étape 10 : Conseil municipal

Le Conseil rend sa décision lors d'une séance à la date mentionnée dans l'avis public, et ce, après avoir pris connaissance de la recommandation du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, du CCU et après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande de dérogation lors de l'assemblée publique de consultation.